

ART. 11. — Il est lui interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ni de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations soit en matière civile et commerciale, soit en matière criminelle.

ART. 12. — En matière civile et commerciale, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

ART. 13. — Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. Il légalise également les actes venant de l'étranger. Il peut se faire suppléer pour l'accomplissement de cette formalité par un fonctionnaire par lui délégué.

ART. 15. — Le gouverneur accorde en conseil, en se conformant aux lois et règlements en vigueur, les dispenses en matière de mariage.

ART. 16. — En matière pénale s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au chef de l'État est obligatoire.

En cas de condamnation à mort et s'il n'y a pas de recours en grâce, le gouverneur saisit le conseil privé, le conseil d'administration ou de protectorat. Il est sursis à l'exécution et fait appel à la clémence du chef de l'État si, dans le conseil, deux membres au moins sont de cet avis.

ART. 17. — L'article 30 du décret du 15 septembre 1896, ayant trait au fonctionnement des commissions criminelles en Annam et au Tonkin, est remplacé par les dispositions suivantes: « Si la réponse de l'accusé est négative, la condamnation sera exécutée à la diligence du résident de la province, mais seulement après que le gouverneur général, avisé de cette condamnation, l'aura ratifiée.

Si le condamné déclare se pourvoir, l'arrêt et les pièces de l'instruction sont portés immédiatement par le greffier de la commission au gouverneur général qui saisit dans un délai maximum de dix jours le conseil du protectorat.

ART. 18. — Sont abrogés toutes ordonnances, décrets ou dispositions réglementaires antérieurs relatifs aux pouvoirs des gouverneurs en matière judiciaire.

ART. 19. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 214 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de la loi du 28 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 29 avril 1925 a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Cette loi a été déclarée applicable seulement aux Antilles et à la Réunion.

D'autre part, un décret du 22 mars 1926 en a étendu l'application à l'Indochine.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des autres colonies, consultés sur le point de savoir s'il y avait intérêt à la promulguer également dans les territoires qu'ils administrent, ont tous donné un avis favorable.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant et spécialement son article 2 qui la rend applicable aux Antilles et à la Réunion ;

Vu le décret du 22 mars 1926 rendant applicable à l'Indochine la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, la loi du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant, déclarée par ce texte lui-même déjà applicable aux Antilles et à la Réunion et étendue à l'Indochine par décret du 22 mars 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Loi modifiant l'article 767 du Code Civil, relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 767 du Code Civil est ainsi modifié :

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

« De moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants ;

« De la totalité, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers ».

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

T. STEBB.

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 7 MARS 1927 :

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent et appartenant au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont classés comme suit et conservent dans leur emploi actuel le rappel pour service militaire, mentionné au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS (1)	DATE de la nomination dans l'emploi actuel (2)	ANCIENNETÉ administrative au 1 ^{er} janvier 1927 (3)	MONTANT TOTAL du rappel pour service militaire conservé dans l'emploi actuel (4)	ANCIENNETÉ totale au 1 ^{er} janvier 1927 (5)	OBSERVATIONS (6)
INGÉNIEUR DE 2^e CLASSE.					
CODÉ Jules	[1 ^{er} jan. 1927]	Néant.	Néant.	Neant.	
INGÉNIEUR ADJOINT DE 1^{re} CLASSE.					
ABOILARD Marcel	[1 ^{er} jan. 1922]	8 m. 21 j.	1 an 11 m. 22 jours.	2 ans 8 m. 13 jours.	En disponibilité du 26 août 1922 au 14 décembre 1926.